

DÉCISION DE NON-OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté A2026-03-13-176

DOSSIER N° DP 062 724 25 00108

déposé le 01/12/2025

complété le 19/01/2026

de Monsieur Philippe LASKOWSKI

demeurant 18 rue Léon Petitjean
62320 ROUVROYpour Modifications d'aspect extérieur d'une
construction existante entraînant
l'aménagement d'un passage couvert et la
suppression de surface de plancher
existantesur un terrain sis 20 rue Léon Petitjean
62320 ROUVROY

cadastré AE1340 ; AE535

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 150.44 m²créée : 0 m²supprimée : 33 m²

Destination : Habitation (Logement)

Le Maire,

Vu la déclaration préalable – constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2003, modifié le 11/10/2007, révisé le 29/02/2012, mise à jour par arrêté du 09/09/2020 et du 12/09/2022 et notamment le règlement de la zone UA;

Vu la demande de pièces complémentaires et de modification du délai d'instruction porté à 2 mois en date du 26/12/2025;

Vu les pièces complémentaires en date du 19/01/2026 ;

Vu l'avis favorable conforme assorti de prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/03/2026, dont copie ci-annexée ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 01/12/2025;

Considérant que l'article R 425-1 du code de l'urbanisme dispose que : « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine.* »

Considérant qu'en vertu des articles L.621-31, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine, l'avis de l'Architecte des bâtiments de France a été recueilli sur le projet et donné le 12/03/2026 ;

Considérant que le terrain, objet de la présente déclaration préalable, se situe dans les abords des monuments historiques « *Eglise Saint-Louis et presbytères* », « *Ancienne école des filles de la Cité de la compagnie des mines de Drocourt* » et porte sur un élément situé en zone « tampon » du « *bassin minier du Nord-Pas-de-Calais* » inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO ;

Considérant que le projet concerne des modifications d'aspect extérieur d'une construction existante entraînant l'aménagement d'un passage couvert et la suppression de surface de situés 20 rue Léon Petitjean situé sur la commune de ROUVROY (62320) et cadastrés AE1340 et AE535;

Considérant que dans son avis conforme favorable Madame l'Architecte des Bâtiments de France émet les prescriptions suivantes : « [...] Afin de favoriser l'intégration de ce projet aux abords du monument et dans l'environnement urbain et paysager, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- La porte de garage devra être composée de fines lames verticales ou horizontales (proscrire une porte sectionnelle associée à un vocabulaire industriel). et sera teinte colorée sombre (vert foncé, bleu marine, brun, bordeaux), en excluant le noir et le gris anthracite. Il est noté que la porte de garage aura une largeur de 310 cm.
- Les deux baies de grande taille proposées sur la façade côté jardin ne se justifient pas pour un usage de garage. Tenant compte de la taille du bâtiment, ces baies devront avoir des proportions en harmonie avec l'environnement bâti traditionnel, soit une largeur de 120 cm maximum.
- A l'occasion des travaux de réalisation des percements sur ces façades visibles depuis l'espace public, l'enduit sera refait au mortier de chaux hydraulique naturelle. La finition sera lissée ou talochée, sans baguette d'angle, de ton 'pierre' blanc-crème ou beige clair. [...] » ;

Considérant que pour une intégration optimale de ce projet situé aux abords du monument précité, et pour ne pas porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ces monuments historiques, il est obligatoire de suivre les prescriptions émises par Madame l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant ainsi que le projet sera réalisé conformément aux prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France.

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable sous réserve du respect de la prescription énumérée à l'article 2.

Article 2 : Les prescription émises par Madame l'Architecte des Bâtiments de France, dans son avis du 12/03/2026, devront être respectées.

Fait à ROUVROY
Le 13 mars 2026,



Le Maire

Pour le Maire et par Délégation

Le Directeur Général des Services

Date de notification :

new le 18/3/26

Date de publication :

Observations :

Accusé de réception en préfecture
062-216207241-20260313-DP250108-AR
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026

Le pétitionnaire est informé qu'à l'achèvement des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être transmise en mairie.

La commune de ROUVROY est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) mis à jour en 2023 pour les risques suivants :

-inondations

-Risques de séisme (zone de sismicité 2 : risque faible). Toute construction sur le terrain concerné devra répondre aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » conformément à la législation en vigueur.

- Mouvement de terrain : présence de cavité souterraine ; présence de retrait-gonflement des sols argileux

-Présence d'aléa miniers

- Présence de radon modéré

- Transport de marchandises dangereuses

Il y aura donc lieu de s'entourer des précautions nécessaires.

Le territoire de la commune est situé en **Site Archéologique**. Il est susceptible de receler des vestiges encore inconnus.

Le pétitionnaire est informé que son terrain est situé dans le **périmètre de protection du Patrimoine Mondial de l'UNESCO**, de la zone « tampon » qui fait l'objet d'une exigence particulière autour de la qualité paysagère.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet concerne une coupe et abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification (articles R.600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers (article R.600-2 du Code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au plus tard 15 jours après le dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).
- dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (article R.424-19 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée 2 fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué (articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme).

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée à la mairie par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : conformément à l'article A.424-19 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80cms, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 et R.424-15 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée de l'affichage (selon les dispositions de l'article A.424-18 du Code de l'Urbanisme).

ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX : conformément à l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit, une fois les travaux achevés, adresser en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux accompagnée au besoin des attestations devant être légalement jointes (DAACT – CERFA 13408).

A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 mois, ou 5 mois dans l'un des cas prévus à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article L.462-2 du code de l'urbanisme).

DROITS DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais

Vu et approuvé pour être annexé
à l'arrêté municipal de ce jour

Dossier suivi par : VERMEERSCH Delphine
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

ROUVROY, le 13 mars 2026

Numéro : DP 062724 25 00108 U6201
Adresse du projet : 20 rue Léon Petitjean 62320 ROUVROY
Déposé en mairie le : 01/12/2025
Reçu au service le : 09/12/2025
Nature des travaux : 08127 Installation et travaux divers, 14200
Modification de façade

Demandeur :
Monsieur LASKOWSKI Philippe
18 rue Léon Petitjean
62320 ROUVROY

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

L'accord assorti de prescriptions en date du 09/01/2026 est maintenu :

(1) Ce dossier est situé dans un environnement bâti urbain et paysager qui participe à la qualité des abords et à la présentation du monument historique cité en annexe.

Considérant également que ce projet est situé dans la Zone tampon définie autour du Bien 'Bassin minier du Nord - Pas de Calais' inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco, dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux,

Conformément aux dispositions de l'article L612-1 du code du patrimoine,

Afin de favoriser l'intégration de ce projet aux abords du monument et dans l'environnement urbain et paysager, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- La porte de garage devra être composée de fines lames verticales ou horizontales (proscrire une porte sectionnelle associée à un vocabulaire industriel), et sera teinte colorée sombre (vert foncé, bleu marine, brun, bordeaux), en excluant le noir et le gris anthracite. Il est noté que la porte de garage aura une largeur de 310 cm.

- Les deux baies de grande taille proposées sur la façade côté jardin ne se justifient pas pour un usage de garage. Tenant compte de la taille du bâtiment, ces baies devront avoir des proportions en harmonie avec l'environnement bâti traditionnel, soit une largeur de 120 cm maximum.

- A l'occasion des travaux de réalisation des percements sur ces façades visibles depuis l'espace public, l'enduit sera refait au mortier de chaux hydraulique naturelle. La finition sera lissée ou talochée, sans baguette d'angle, de ton 'pierre' blanc-crème ou beige clair.

(2) Le mortier de ciment et les peintures à base de solvants ou résines ne sont pas compatibles avec les maçonneries anciennes en brique ou pierre et risquent de générer des désordres.

Nota: Cet avis tient compte des pièces complémentaires transmises.

Fait à Arras



Signé électroniquement par
Andréa TUDOR-HENON
Le 12/03/2026 à 22:10

Architecte des Bâtiments de France
Madame Andreea TUDOR

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Périmètre de 500 m de la Cité Nouméa : église Saint-Louis et presbytères situé à 62724|Rouvroy.

Périmètre de 500 m de la Cité Nouméa : ancienne école des filles de la Cité de la compagnie des mines de Drocourt situé à 62724|Rouvroy ; 62133|Billy-Montigny.

